

l'église établie, restreint la portée de sa disposition en déclarant que ce statut ne devra pas s'étendre à la confirmation d'aucun mariage célébré *après* la passation de cette loi. Cette restriction constitue, comme on le voit, une réserve expresse du privilège de l'Eglise d'Angleterre.

Cependant la même pratique se continue et, en 1821, il devient nécessaire de passer une nouvelle loi pour valider les mariages célébrés dans le district inférieur de Gaspé (1 Geo. 4, ch. 19) ; mais toujours avec la restriction que nous venons de signaler. Enfin, en 1825, même déclaration de la législature pour les mariages célébrés dans le district de Saint-François (5 Geo. 4, ch. 25.)

Comme on le voit, ces statuts, en apportant un remède pour le passé, laissent subsister entière la prétention de l'Eglise d'Angleterre, d'avoir seule juridiction pour célébrer valablement le mariage de tous les protestants et plaçaient les autres dénominations protestantes dans une condition d'infériorité vis-à-vis d'elle.

En 1795, une loi avait été passée (35 Geo. III, ch. 4), pour régler la forme des registres de l'Etat civil et apporter certaines modifications aux dispositions de l'ordonnance de 1667, à cet égard. Il avait été déclaré, par ce statut, qu'afin d'établir un *système uniforme* et authentique d'enregistrement des baptêmes, mariages et sépultures, il serait tenu dans chaque église paroissiale catholique et dans chaque église et congrégation protestante, deux registres sur lesquels le recteur ou curé, etc., desservant telle paroisse ou église, seraient tenus d'enregistrer les baptêmes, mariages et sépultures *par eux faits*, mais sans dire quelles congrégations protestantes avaient droit de tenir tels registres. L'interprétation donnée à ce statut fut que, comme les ministres de l'Eglise d'Angleterre seuls avaient autorité pour célébrer légalement les mariages des protestants, eux seuls étaient autorisés, par cette loi, à tenir les registres de l'Etat civil. L'intervention de la législature en 1804, 1821 et 1825, comme nous venons de le rapporter, pour valider les mariages célébrés par des ministres autres que ceux de l'Eglise d'Angleterre, vint en quelque sorte ajou-